|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 12 auDocument 47-F** |
|  | **8 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Australie |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 1.12 de l'ordre du jour |

1.12 examiner d'éventuelles bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale, dans toute la mesure possible, pour la mise en oeuvre des systèmes de transport intelligents (ITS) en évolution dans le cadre des attributions existantes au service mobile, conformément à la Résolution **237 (CMR-15)**;

# 1 Introduction

Tout au long du cycle d'étude de la CMR-19, le Groupe de travail 5A (GT 5A) de l'UIT-R a élaboré plusieurs Rapports et Recommandations UIT-R au titre de ce point de l'ordre du jour, y compris les suivants:

• La [Recommandation UIT‑R M.2121](https://www.itu.int/dms_pubrec/itu-r/rec/m/R-REC-M.2121-0-201901-I%21%21PDF-F.pdf) – *Harmonisation des bandes de fréquences pour les systèmes de transport intelligents dans le service mobile* – qui vise à fournir des orientations et à encourager les administrations à utiliser les bandes de fréquences harmonisées, qui figurent dans l'Annexe de la Recommandation, pour les applications ITS pour l'échange d'informations en vue d'améliorer la gestion du trafic et de contribuer à la sécurité au volant.

• Le [Rapport UIT M.2445](https://www.itu.int/pub/R-REP-M.2445-2018/fr) – *Utilisation des systèmes de transport intelligents (ITS) –* qui précise l'utilisation actuelle et prévue des technologies ITS, les bandes de fréquences, la situation en ce qui concerne la normalisation, les applications et les déploiements pour les systèmes ITS, par exemple dans le cadre des communications de véhicule à infrastructure, des communications entre véhicules et des communications de véhicule à piéton, pour les applications liées à la sécurité routière et à la gestion efficace de la circulation, ainsi que pour les systèmes de télépéage électroniques et les radars automobiles anticollision. Il ressort de ce Rapport que la bande de fréquences 5 850‑5 925 MHz, ou des parties de cette bande, ont été largement désignées pour la mise en œuvre des systèmes ITS en évolution par de nombreuses administrations, dans les trois Régions.

Trois méthodes sont présentées dans le Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) en vue de la CMR-19 pour traiter ce point de l'ordre du jour:

• dans la Méthode A, il est proposé de n'apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications;

• dans la Méthode B, il est proposé de n'apporter aucune modification au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Règlement des radiocommunications et d'ajouter une nouvelle Résolution de la CMR afin d'encourager les administrations à utiliser les bandes de fréquences indiquées, harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale, pour les applications ITS. En ce qui concerne les autres bandes de fréquences harmonisées pour les applications ITS en évolution, il est fait référence à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2121; et

• dans la Méthode C, il est proposé de n'apporter aucune modification au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Règlement des radiocommunications et d'ajouter une nouvelle Résolution de la CMR afin d'encourager les administrations à utiliser les bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale pour les applications ITS en évolution moyennant une référence à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2121.

Au titre de toutes les méthodes, la Résolution **237 (CMR-15)** doit être supprimée.

De l'avis de l'Australie, l'harmonisation relative aux applications de radiocommunication ne devrait pas constituer une exigence obligatoire imposée au titre du Règlement des radiocommunications et il ne devrait pas en être fait mention dans une Résolution de l'UIT-R. La meilleure façon de parvenir à l'harmonisation du spectre est d'élaborer des Recommandations UIT-R, ainsi que des Rapports UIT-R pertinents nouveaux et/ou révisés. Cela ménage la souplesse nécessaire pour les applications ITS en évolution.

En outre, la question du choix des technologies ITS est uniquement l'affaire des administrations nationales et va au-delà du champ d'application de la Résolution **237 (CMR-15)**. Elle ne devrait pas être traitée dans le cadre d'une éventuelle Résolution ou Recommandation de l'UIT-R.

# 2 Propositions

L'Australie propose de n'apporter aucune modification réglementaire au titre de ce point de l'ordre du jour, à savoir:

NOC AUS/47A12/1

**Articles**

**Motifs:** Il n'est ni approprié ni nécessaire d'apporter des modifications aux ARTICLES du Volume 1 du Règlement des radiocommunications pour traiter ce point de l'ordre du jour.

NOC AUS/47A12/2

**Appendices**

**Motifs:** Il n'est ni approprié ni nécessaire d'apporter des modifications aux APPENDICES du Volume 2 du Règlement des radiocommunications pour traiter ce point de l'ordre du jour.

SUP AUS/47A12/3

RÉSOLUTION 237 (CMR-15)

Applications des systèmes de transport intelligents

**Motifs:** Cette Résolution n'aura plus lieu d'être après la CMR-19.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_